

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 021
du 03/02/2026

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Souley Malam M Lawali
(assisté de la SCPA BNI)

C/

Société vignal Sevice Sarlu

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06/01/2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt janvier deux mil vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YAHAYA FALKE HABIBOU**, Juge au Tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **IBBA AHMED** et **GERARD DELANNE**, juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maitre **RAHILA SOULEYMANE ABDOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

Souley Malam M Lawali, né le 01/01/1985 à Agadez, de nationalité Nigérienne, promoteur de l'entreprise individuelle TOULHAIRE, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM-NE-NIM-01-2020-A10-00527 du 10/02/2020, ayant son siège social à Niamey/Yantala, assisté de la SCPA BNI ;

DEMANDEUR
D'UNE PART

ET

Société VIGNAL Services, société à responsabilité Limitée Unipersonnelle (**Sarlu**), au capital de 1.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, au quartier cité chinoise, immatriculé au RCCM sous le numéro NE-NIM-01-2021-B13-01928 représenté par son gérant Oumar Mahamane Vignal, tel : 96 03/ 24 54.

DEFENDERESSE
D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURES

Dans le cadre de ses activités commerciales, la société vignal services Sarlu, livrait à Souley Malam Lawali, prometteur de l'entreprise individuelle Toulhaire, des produits aquatabs d'un montant de 16.980.000francs.

Cette transaction non soldée au comptant, a fait l'objet d'une reconnaissance de dette en date du 16/08/2025, à travers laquelle, Souley Malam Lawali, reconnaît devoir à la société Vignal services Suarl, la somme de 16.980.000 francs qu'il s'engage à payer avant le 30/09/2025 par un seul versement.

faute de paiement, la société vignal services introduisait le 07/10/2025, auprès du Président du tribunal de céans, une requête aux fins d'injonction de payer portant sur la somme de 18.707.420 francs en principal et autres frais.

Faisant droit à cette requête, le président du tribunal de commerce de Niamey, délivrait au profit de la requise, une ordonnance aux fins d'injonction de payer n°135/P/TC/NY/2025 en date du 08/10/2025 qui enjoignait à Souley Malam Lawali le paiement du montant indiqué dans la requête.

Par exploit de Maître Mohamadou Nafiou Sani Alley en date du 15/10/2025, la société Vignal services, notifiât à Malam Souley l'ordonnance susvisée.

Le 24/10/2025, ce dernier formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer et assignait par devers le tribunal de céans, la société vignal service à comparaître à l'audience du 12/11/2025.

Advenue cette date, le dossier a été renvoyé devant un juge conciliateur.

Par procès-verbal de non conciliation, ce dernier faisait comparaître la cause et les parties à l'audience contentieuse du 20/01/2026 ; date à laquelle le dossier a été retenu et débattu avant d'être mis en délibéré.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Dans son opposition à l'ordonnance d'injonction à payer, Souley Malam M.Lawali sollicitait du tribunal de céans de :

- Venir la société signal services Suarl, maître Mohamadou Naéfiou Sani Alley et le Greffier en chef près le Tribunal de commerce de Niamey ;
- Recevoir la requérante en son opposition comme faite les forme et délai légaux ;
- Procéder à la tentative de conciliation préalable prévue par l'article 12 de l'AUPSRVE ;
- A défaut de conciliation, renvoyer l'affaire devant le tribunal, advenue cette date, déclarer l'opposition recevable et fondé ;
- Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer n°135/P/TC/NY du 08/10/2025 :

Au principal : déclarer nulle et de nullité absolue la signification de l'ordonnance ;

Au subsidiaire : déclarer irrecevable pour violation de la loi ;

Très subsidiairement : dire et juger qu'il n'y a pas lieu à injonction de payer et de renvoyer la requise à mieux se pourvoir ;

Débouter la société vignal Services de toutes demandes, fins et conclusions mal fondées ;

Condamner la société vignal services aux dépens.

Au soutien de la recevabilité de son opposition, il déclarait que conformément aux articles 9 et 10 de l'AUPSRVE, il a formé opposition le 24/10/2025, contre l'ordonnance portant injonction de payer N°135/P/TC/NY/2025 dont il a reçu signification par acte d'huissier, le 15/10/2025.

Pour la nullité de l'exploit de signification tirée de la violation des articles 1-6 et 8 de l'AUPSRVE, le requérant relevait que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer N°135/P/TC/NY/2025, ne mentionnait pas la forme juridique de la société vignal services, l'adresse professionnelle de l'huissier instrumentaire, la juridiction compétente ainsi que la matière

s'agissant de l'irrecevabilité tirée de la violation de l'article 4, le requérant soutient qu'elle résulte d'une part, du défaut de qualité de zabeirou Moussa Bilhadi ayant introduit la requête aux fins d'injonction et, d'autre part, du défaut de fondement légal des frais d'huissier qui n'ont pas été pris en compte par la reconnaissance de dette qui a servi de fondement à l'obtention de l'ordonnance querellée.

Enfin, concernant de la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer tirée de la violation de l'article 2 de l'AUPSRVE, la requérante soutient qu'elle découle de l'absence de production au dossier de la procédure par la requise, de bon de commande, de bon de livraison et de bon de paiement.

Il précisait également, qu'outre ces éléments, la variation des montants de 16.980.000 à 18.707.420 et enfin à 19.037.420 constitue aussi une violation de l'article 2.

MOTIFS DE LA DECISION :

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION :

Attendu que la requérante a comparu à l'audience par l'entremise de son conseil ;

Que la requise également a été informé de la date d'audience à la suite de l'échec de la tentative de conciliation ;

Qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

SUR LE RESSORT :

Attendu que l'article 18 de la loi 2019-01 du 30/04/2019 fixant composition, l'organisation, compétence et procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées dispose « les tribunaux de commerce statuent :

- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions(100.000.000) francs. » ;

Qu'en l'espèce, la demande se chiffrant à 19 millions, donc inférieur à 100.000.000, il y'a lieu de statuer en dernier ressort ;

EN LA FORME :

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

Attendu que l'ordonnance d'injonction de payer n°135/P/TC/NY/2025 du 08/10/2025 a été signifiée au requérant le 15/10/2025 et que, ce dernier a formé opposition contre la dite ordonnance le 24/10/2025 ;

Qu'il y'a lieu de constater que l'opposition est intervenue moins de 10 jours après la signification de l'ordonnance ;

Qu'en conséquence et en application des articles 9 et 10 de l'AUPSRVE, il convient de recevoir cette opposition comme étant régulière en la forme ;

SUR LE REJET DE LA NULLITE DE L'EXPLOIT DE SIGNIFICATION :

Attendu que le requérant sollicite du tribunal de céans, de déclarer nul, l'exploit de signification en date du 15/10/2025 ;

Qu'en appui de cette demande, il reprochait à l'acte litigieux, le défaut de mention de la forme juridique de la requise, l'absence d'indication de l'adresse professionnelle de l'huissier instrumentaire, le défaut de précision de la juridiction compétente, l'absence de la matière ainsi que la différence entre la somme portée sur l'ordonnance et celle y figurant sur l'exploit de signification ;

Attendu d'une part, que l'article 1-6 de l'AUPSRVE dispose « sans préjudice des dispositions propres à chaque type de mesure ou procédure, tout acte établi par un huissier de justice ou une autorité chargée de l'exécution comporte à peine de nullité :

- a) la date ;
- b) les éléments d'identification ci-après :
 - pour la personne physique : les noms, prénom, domicile ;
 - pour la personne morale : la dénomination, la forme, le siège social et le représentant légal ;
- c) les noms, prénom, adresse professionnelle et signature de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution ;
- d) l'heure à laquelle l'acte est établi ;
- e) si l'acte doit être signifié, les noms ; prénoms et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social. »

Que d'autre part, l'article 8 du même code dispose à son tour : « A peine de nullité, la signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient la sommation d'avoir, dans un délai de dix jours :

- soit à payer au créancier le montant fixé par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais dont le montant est précisé ;
- soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition.

Sous la même sanction, la signification :

- indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;
- avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le Président ou le juge par lui a rendu l'ordonnance d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué,

il ne pourra plus exercer de recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées.

Attendu qu'il ressort de l'examen de l'exploit de signification de Me MOHAMADOU SANI ALLEY, le défaut des mentions ci-après :

- la forme juridique de la société Vignal service
- l'adresse professionnelle de l'huissier Maître MOHAMADOU SANI ALLEY, notamment les éléments relatifs à l'adresse immobilière du cabinet ;

Mais attendu que même si l'article 1-6 sanctionne de nullité, l'absence de l'une des mentions autres que substantielles qu'il a prévu, l'article 1-16 conditionne cette nullité à l'existence pour celui qui l'invoque, d'un préjudice ;

Qu'en l'espèce, le requérant, sans démontré que la mention relative à la forme juridique constitue une formalité substantielle (qui en constitue la seule exception), ne prouve pas en quoi le défaut de mention de la forme juridique de la société vignal service sur l'exploit de signification querellé a, entamé ses droits de défense ;

Que s'agissant de l'absence de l'adresse immobilière de l'huissier instrumentaire, elle a été supplée par les autres éléments complémentaires tels que les contacts téléphoniques ;

Que cela est attesté par la signification faite à personne à l'huissier instrumentaire de l'acte d'opposition à l'ordonnance aux fins d'injonction ;

Qu'il y'a lieu par conséquent de rejeter ce moyen comme étant mal fondé ;

Attendu par ailleurs que le requérant reproche à l'acte querellé le défaut de mention du délai d'opposition accordé au débiteur pour former opposition contre une ordonnance portant injonction de payer ;

Mais attendu qu'il ressort de l'examen du dit acte, qu'il a été indiqué à la page 2 de l'exploit que, la requérante peut former opposition contre l'ordonnance querellée dans un délai de 10 jours par devant le tribunal de commerce de Niamey ;

Qu'il convient de rejeter également ce moyen comme étant mal fondé ;

Attendu aussi que la requérante soulève le défaut de la matière dans l'exploit de signification ;

Attendu que cette mention ne figure pas parmi les mentions énumérées par les articles précités ;

Qu'il y'a lieu dès lors de rejeter la demande comme étant mal fondée ;

Qu'au vu de tout ce qui précède, il convient de déclarer régulier, l'acte de signification attaqué ;

DU REJET DE LA DEMANDE D'IRRECEVABILITE DE LA REQUETE POUR DEFAUT DE QUALITE ET FONDEMENT LEGAL DES FRAIS D'HUISSIER :

Attendu que le requérant sollicite du tribunal de céans de procéder à l'annulation de la requête aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 4 qui résulte du défaut de qualité de Zabeirou Moussa Bilhadi (auteur de la requête aux fins d'injonction de payer) et du fondement légal des frais d'huissier ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, un pouvoir spécial aux fins de représentation dans une procédure de judiciaire en date du 07/10/2025, délivré par Monsieur Oumar Mahaman Vignal prometteur de la société Vignal Service autorisant monsieur Monsieur Zabeirou Moussa Bilhadi, à le représenter en justice dans l'affaire qui l'oppose à monsieur Souley Malam M.Lawali ;

Qu'il s'ensuit ce moyen d'irrecevabilité est mal fondé ;

Attendu que la requérant soulève aussi l'absence de fondement légal des frais d'huissier ;

Attendu que l'article 8 dispose : « A peine de nullité, la signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient la sommation d'avoir, dans un délai de dix jours :

- soit à payer au créancier le montant fixé par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais dont le montant est précisé ; » ;

Qu'il apparaît aisément de la lecture de cette, qu'au-delà du montant principal de la créance, d'autres frais en lien avec l'instance peuvent s'y ajouter à condition de préciser le montant ;

Qu'en l'espèce, en y ajoutant les frais de justice dont les montants sont précisés, aucune violation de la loi n'est commise ;

Qu'il y'a lieu par conséquent de rejeter cette demande comme étant mal fondée ;

SUR LE REJET DE LA DEMANDE DERETRACTION TIREE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 2 DE L'AUPSRVE :

Attendu que le conseil du requérant sollicite la rétraction de l'ordonnance querellée pour violation de l'article 2 de l'AUPSRVE qui résulte du caractère incertain de la créance ;

Qu'au soutien de sa prétention, il précisait que la requise ne produit ni bon de commande, ni bon de livraison encore moins de bon de paiement ;

Qu'il ajoutait que la reconnaissance de dette qui a servi de pièce maitresse pour l'obtention de l'ordonnance portant injonction de payer ne peut, à elle seule suffire à asseoir le caractère certain de la créance ;

Attendu que contrairement aux interrogations du requérant tendant à dénudé la reconnaissance de dette de toute valeur juridique comme élément de preuve, l'article 1320 du code civil fait de l'acte sous seing privé, une preuve qui fait foi entre les parties ;

Qu'en l'espèce, la reconnaissance de dette dont il est signataire et qu'il ne conteste pas en être parti, est un élément de preuve suffisant à lui seul pour attester de l'existence de la créance litigieuse ;

Qu'en conséquence et, faute d'une autre preuve contraire de la part du requérant, il y'a lieu de conclure au mal fondé de ce moyen ;

Attendu par ailleurs qu'il soulève la variation des montants tels qu'ils ressortent de la reconnaissance de dette, de l'ordonnance portant injonction de payer et de l'exploit signification de la dite ordonnance comme un autre argument tendant à rendre incertain la créance ;

Attendu qu'il a été précédemment démontré conformément à l'article 8 de l'AUPSRVE, que l'ordonnance portant injonction de payer peut également comporter d'autres frais à la seule condition qu'ils soient précisés ;

Qu'en l'espèce, les autres frais de procédures dus et éventuels portés dans l'ordonnance ou dans l'exploit de signification ne sont aucunement de nature à rendre incertain la créance dès lors que le montant en principal de la créance est établi ;

Qu'au vu de tout ce qui précède, il y'a lieu de rejeter ses moyens comme étant mal fondés et de condamner Souley Malam M Lawali à payer à la société vignal service, la somme de 19.037.420 francs ;

SUR LES DEPENS :

Attendu que l'article 391 du code de procédure civile dispose « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf au juge à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée. » ;

Qu'en l'espèce, Monsieur Souley Malam.M Lawali ayant succombé à la présente instance, il y'a lieu de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer et en dernier ressort :

- Reçoit l'opposition de Souley Malam M. Lawali régulière en la forme ;
- Au Fond, la déclare mal fondée ;
- Condamne en conséquence, Souley Malam M. Lawali à payer la somme de 19.980.000 francs à la société VIGNAL SERVICE ;
- Condamne également Souley Malam M.Lawali aux dépens ;

Aviser les parties de ce qu'elles disposent chacune, d'un délai de deux mois (02) chacune à compter du prononcé du présent jugement, pour présenter son recours au greffe de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage :

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

Le Président

La Greffière